



SPECIAL REFERENDUM

2022

RÉFÉRENDUM SPÉCIAL

PROPOSED AMENDMENTS • MODIFICATIONS PROPOSÉES



PARTIE A

Modifications aux Règlements administratifs proposées par le Conseil d'administration

Référendum spécial 2022 – Mené conformément à l'article 35.13 RÉFÉRENDUM SPÉCIAL POUR CERTAINES MODIFICATIONS des *Règlements administratifs*. Le Conseil a donné son approbation de présenter aux membres les modifications suivantes proposées aux *Règlements administratifs* dans le cadre d'un référendum spécial.

MODIFICATION PROPOSÉE N° 1

7.1 MEMBRES

On propose que l'article 7.1 MEMBRES soit modifié comme suit :

7.1 MEMBRES

Pour devenir membre du Club, une personne doit remplir et soumettre un formulaire de demande d'adhésion accompagné des droits applicables. Le demandeur deviendra membre à compter de l'acceptation et du traitement de la demande d'adhésion et des droits applicables. Les membres bénéficient de tous les droits et de toutes les prérogatives prévus dans les *Règlements administratifs*, les règlements et la politique du Club. Il y a quatre (4) catégories de membres : juniors, réguliers, membres détenant une Adhésion Plus et membres à vie. À l'exception des membres juniors, les membres qui sont des résidents du Canada ont le droit de voter à quelque réunion que ce soit, de voter lors d'une élection ou d'un référendum ou de se porter candidat à un poste au Conseil d'administration s'ils ont satisfait à toutes les conditions conformément aux *Règlements administratifs*. La politique du Club précisera les exigences et les avantages de chaque catégorie de membres. L'adhésion à vie sera accordée à tout membre régulier ou membre détenant une Adhésion Plus ayant été membre pendant trente (30) années consécutives ininterrompues ~~et âgé de plus de cinquante (50) ans.~~

Explication de la modification : Lors de la discussion de la motion, on mentionne que, par le passé, il a été suggéré de baisser l'âge exigé pour devenir membre à vie. Ce point a de nouveau été soulevé pendant la période de renouvellement des adhésions 2022 par le personnel et les membres qui ont adhéré pendant 30 années consécutives, sans interruption, comme membre régulier ou détenant une Adhésion Plus mais qui n'avaient pas 50 ans. Par ailleurs, on a souligné qu'une personne ne peut être membre régulier ou détenir une Adhésion Plus tant qu'elle n'a pas 18 ans, ce qui signifie qu'elle ne peut pas devenir membre à vie tant qu'elle n'a pas 48 ans. Par conséquent, l'exigence visant l'âge dans les *Règlements administratifs* n'est pas nécessaire.

MODIFICATION PROPOSÉE N° 2

8.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

On propose que l'article 8.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE soit modifié comme suit :

8.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- (a) L'assemblée générale annuelle des membres du Club doit se tenir au plus tard la dernière semaine du mois de juin de chaque année à une date et en un lieu désignés par le Conseil.
- (b) **Une assemblée générale annuelle peut se tenir en personne ou de manière électronique. Lorsqu'elle se tient en personne, tout membre du Club doit avoir le droit d'y assister de manière électronique lorsque cela est raisonnablement possible.**

Explication de la modification : C'est une meilleure façon de desservir les membres partout au Canada.

MODIFICATION PROPOSÉE N° 3

8.4 AVIS DE CONVOCATION

On propose que l'article 8.4 AVIS DE CONVOCATION soit modifié comme suit :

8.4 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation d'une assemblée mentionnant la date, l'heure et le lieu précis ainsi que les points de l'ordre du jour qui seront traités doit être publié dans la publication officielle **et/ou publié de manière électronique sur le site Web du CCC**, ou envoyé par lettre affranchie adressée à chaque membre **ou par courriel**, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

Explication de la modification : Lors de la discussion de la proposition, on mentionne que l'intention est de pouvoir ajouter le courrier électronique aux méthodes d'envoi des avis de convocation. Publier simplement des avis sur le site Web est trop passif. En ajoutant les mots « ou par courriel » à la modification proposée permettra de joindre les membres d'une manière plus proactive.

MODIFICATION PROPOSÉE N° 4

8.6 PRÉSENCES ET DROIT DE VOTE

On propose que l'article 8.6 PRÉSENCES ET DROIT DE VOTE soit modifié comme suit :

8.6 PRÉSENCES ET DROIT DE VOTE

Tous les membres ayant complété une (1) année d'adhésion continue au Club en date du 1^{er} janvier précédant la date d'une assemblée générale et qui sont en règle à cette date, ont le droit d'assister à cette assemblée générale **en personne ou virtuellement** et d'y voter. Tous les autres membres sont autorisés à assister à cette assemblée et à y prendre la parole, mais n'ont pas le droit de vote.

Explication de la modification : Les membres devraient pouvoir se joindre à l'AGA par l'intermédiaire de moyens électroniques étant donné le succès rencontré lors des réunions régulières du Conseil et de l'AGA 2021 qui ont dû se tenir de manière électronique en raison des restrictions de santé imposées par la COVID-19. On souligne que le fait d'offrir aux membres la possibilité d'une présence virtuelle aux réunions générales permet à des membres de partout au Canada d'y assister.

MODIFICATION PROPOSÉE N° 5

8.7 VOTES

On propose que l'article 8.7 VOTES soit modifié comme suit :

8.7 VOTES

Sauf disposition contraire, un vote majoritaire prévaut à toutes les assemblées générales. Le président d'une assemblée générale ne peut pas voter, sauf dans le cas d'un vote ex-æquo qu'il doit départager par sa voix prépondérante. Un vote par procuration n'est pas autorisé à une assemblée générale. **Dans le cas d'assemblées tenues par l'intermédiaire de moyens électroniques, un vote électronique sera permis.**

Explication de la modification : C'est une meilleure façon de desservir les membres partout au Canada et cela coïncide avec la modification de l'article 8.1 des *Règlements administratifs* selon lequel l'AGA peut se tenir de manière électronique.

MODIFICATION PROPOSÉE N° 6

15.2 APPEL, paragraphe (f)

On propose que l'article 15.2 APPEL, paragraphe (f) soit modifié comme suit :

(f) Suspension de l'ordonnance en attendant l'appel

SUPPRIMER

(f) Dès réception d'un avis d'appel d'une décision du Comité de discipline ou du directeur exécutif, toute sanction ou tout frais administratif imposé sera automatiquement suspendu jusqu'à la décision sur l'appel. Lors

de la production d'un avis d'appel d'une décision du Comité de l'enregistrement, l'appelant peut introduire une requête par écrit auprès du Comité d'appel demandant une suspension de ladite décision jusqu'au règlement de l'appel, et le Comité d'appel peut suspendre l'ordonnance ou rejeter la demande de suspension, aux conditions appropriées. Toutes les parties de l'instance devant le Comité de l'enregistrement et toute autre personne directement concernée ont le droit de recevoir un avis de toute demande de suspension et de présenter des prétentions écrites relatives à ladite demande.

REEMPLACER PAR

Sur réception d'un avis d'appel, la décision faisant l'objet de l'appel sera automatiquement suspendue en attendant qu'il soit statué sur l'appel.

Explication de la modification : On a remarqué que de la manière dont les *Règlements administratifs* actuels sont rédigés, si l'appel se rapporte à une sanction ou à des frais, il y a automatiquement une suspension de l'ordonnance, tandis que si l'appel se rapporte à autre chose, il faut présenter une demande de suspension. La modification proposée uniformisera l'application d'une suspension automatique si un appel est interjeté.

MODIFICATION PROPOSÉE N° 7

28.10 NOM DES CHIENS, paragraphe (c)

On propose que l'article 28.10 NOM DES CHIENS, paragraphe (c) soit modifié comme suit :

(c) Le nom enregistré d'un chien doit se limiter à ~~trente-cinq (35)~~ **cinquante (50)** caractères, y compris les espaces et les signes de ponctuation. ~~Des droits supplémentaires seront engagés lorsque plus de trente-cinq (35) caractères sont choisis, et ce, jusqu'à un maximum de cinquante (50) caractères.~~

Explication de la modification : Les *Règlements administratifs* énoncent que le nom enregistré d'un chien doit se limiter à trente-cinq caractères et que des droits supplémentaires s'appliquent à plus de trente-cinq caractères. Toutefois, ces droits n'ont jamais été mis en application dans nos tarifs et, avec le nouveau système CRM, peu importe s'il y a plus de 35 caractères. À la dernière réunion du comité, notre recommandation était de ne pas imputer ces droits dans l'attente du prochain référendum, car il serait alors possible de mettre cet article à jour officiellement en supprimant la phrase relative aux caractères supplémentaires.

MODIFICATION PROPOSÉE N° 8

30.1 ACCORD DE NON-REPRODUCTION

On propose que l'article 30.1 ACCORD DE NON-REPRODUCTION soit modifié comme suit :

30.1 ACCORD DE NON-REPRODUCTION

Un chien de race pure peut être vendu ou cédé, moyennant une contrepartie (monétaire ou autre), étant convenu que le nouveau propriétaire ou que le propriétaire ou locataire subséquent ne l'utilise pas à des fins d'élevage; toutefois, une telle entente ne sera valide ou n'aura d'effet que si elle est consignée par écrit sur les formulaires (ou copies imprimées) fournis à cet effet par le Club. Une telle entente doit être signée par les intéressés au moment de la vente, ou aussitôt qu'il est pratique de le faire après la vente, mais, au plus tard, à la date à laquelle le nouveau propriétaire prend effectivement possession du chien. Cette entente doit être **conservée par le vendeur dans ses registres d'élevage privés et déposée subséquentement au siège social du Club** lorsque la demande d'enregistrement de transfert de propriété lui est soumise.

Nota : Veuillez noter qu'un chien vendu à un non-résident selon un accord de non-reproduction du CCC n'est pas admissible à l'enregistrement dans les registres étrangers. Afin de pouvoir enregistrer le chien dans un registre étranger, l'accord de non-reproduction doit être annulé.

Explication de la modification : Le vendeur doit conserver les accords de non-reproduction dans ses registres d'élevage privés au cas où il faudrait les produire. En ce moment, le demandeur doit télécharger l'accord de non-reproduction avec une demande par le biais du portail. Ces demandes ne sont pas automatiquement approuvées et sont examinées par les membres du personnel. On estime qu'approximativement 90 % des demandes qui exigent un accord de non-reproduction comportent des erreurs, à savoir téléchargement d'un accord qui est vierge, signatures manquantes et diverses erreurs qui font en sorte qu'il faut communiquer avec les demandeurs, ce qui retarde le traitement des demandes.



PARTIE B

Reconnaissance de nouvelles races et conditions d'admissibilité

MODIFICATION PROPOSÉE N° 1 **RECONNAISSANCE DE L'AZAWAKH AVEC** **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

On propose que les statuts constitutifs du CCC et l'article 24.1 RACES RECONNUES des *Règlements administratifs* du CCC soient modifiés pour y inclure l'Azawakh comme race particulière ainsi que les conditions d'admissibilité de la race.

Explication de la modification : Aux termes des politiques actuelles régissant la reconnaissance d'une race, les éleveurs canadiens de l'Azawakh ont été consultés. Les éleveurs de l'Azawakh qui ont été consultés sont tous en faveur de la reconnaissance de leur race par le CCC et ils sont tous en faveur des conditions d'admissibilité de leur race, ce qui veut dire que nous avons obtenu l'appui requis par l'article 20 (3) de la *Loi sur la généalogie des animaux* et par la Procédure RG004, section C du chapitre IV du *Manuel des politiques et des procédures*. Le Conseil d'administration a donc ordonné qu'une proposition soit présentée aux membres du CCC afin d'obtenir leur approbation de faire demande auprès du Ministère pour modifier les statuts constitutifs du CCC et l'article 24.1 RACES RECONNUES des *Règlements administratifs* du CCC pour y inclure l'Azawakh comme race particulière ainsi que les conditions d'admissibilité de la race.

MODIFICATION PROPOSÉE N° 2

RECONNAISSANCE DE L'AKITA JAPONAIS AVEC **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

On propose que les statuts constitutifs du CCC et l'article 24.1 RACES RECONNUES des *Règlements administratifs* du CCC soient modifiés pour y inclure l'akita japonais comme race particulière ainsi que les conditions d'admissibilité de la race.

Explication de la modification : Aux termes des politiques actuelles régissant la reconnaissance d'une race, les éleveurs canadiens de l'akita japonais ont été consultés. Les éleveurs de l'akita japonais qui ont été consultés sont tous en faveur de la reconnaissance de leur race par le CCC et ils sont tous en faveur des conditions d'admissibilité de leur race, ce qui veut dire que nous avons obtenu l'appui requis par l'article 20 (3) de la *Loi sur la généalogie des animaux* et par la Procédure RG004, section C du chapitre IV du *Manuel des politiques et des procédures*. Le Conseil d'administration a donc ordonné qu'une proposition soit présentée aux membres du CCC afin d'obtenir leur approbation de faire demande auprès du Ministère pour modifier les statuts constitutifs du CCC et l'article 24.1 RACES RECONNUES des *Règlements administratifs* du CCC pour y inclure l'akita japonais comme race particulière ainsi que les conditions d'admissibilité de la race.

MODIFICATION PROPOSÉE N° 3 **RECONNAISSANCE DU BERGER AMÉRICAIN** **MINIATURE AVEC CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

On propose que les statuts constitutifs du CCC et l'article 24.1 RACES RECONNUES des *Règlements administratifs* du CCC soient modifiés pour y inclure le berger américain miniature comme race particulière ainsi que les conditions d'admissibilité de la race.

Explication de la modification : Aux termes des politiques actuelles régissant la reconnaissance d'une race, les éleveurs canadiens du berger américain miniature ont été consultés. Les éleveurs du berger américain miniature qui ont été consultés sont tous en faveur de la reconnaissance de leur race par le CCC et 97 % de ces éleveurs sont en faveur des conditions d'admissibilité de leur race, ce qui veut dire que nous avons obtenu l'appui requis par l'article 20 (3) de la *Loi sur la généalogie des animaux* et par la Procédure RG004, section C du chapitre IV du *Manuel des politiques et des procédures*. Le Conseil d'administration a donc ordonné qu'une proposition soit présentée aux membres du CCC afin d'obtenir leur approbation de faire demande auprès du Ministère pour modifier les statuts constitutifs du CCC et l'article 24.1 RACES RECONNUES des *Règlements administratifs* du CCC pour y inclure le berger américain miniature comme race particulière ainsi que les conditions d'admissibilité de la race.

MODIFICATION PROPOSÉE N° 4

RECONNAISSANCE DU TERRIER DU RÉVÉREND **RUSSELL AVEC CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

On propose que les statuts constitutifs du CCC et l'article 24.1 RACES RECONNUES des *Règlements administratifs* du CCC soient modifiés pour y inclure le terrier du révérend Russell comme race particulière ainsi que les conditions d'admissibilité de la race.

Explication de la modification : Aux termes des politiques actuelles régissant la reconnaissance d'une race, les éleveurs canadiens du terrier du révérend Russell ont été consultés. 98 % des éleveurs du terrier du révérend Russell qui ont été consultés sont en faveur de la reconnaissance de leur race par le CCC et ils sont tous en faveur des conditions d'admissibilité de leur race, ce qui veut dire que nous avons obtenu l'appui requis par l'article 20 (3) de la *Loi sur la généalogie des animaux* et par la Procédure RG004, section C du chapitre IV du *Manuel des politiques et des procédures*. Le Conseil d'administration a donc ordonné qu'une proposition soit présentée aux membres du CCC afin d'obtenir leur approbation de faire demande auprès du Ministère pour modifier les statuts constitutifs du CCC et l'article 24.1 RACES RECONNUES des *Règlements administratifs* du CCC pour y inclure le terrier du révérend Russell comme race particulière ainsi que les conditions d'admissibilité de la race.

MODIFICATION PROPOSÉE N° 5**RECONNAISSANCE DU TERRIER RUSSELL AVEC CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

On propose que les statuts constitutifs du CCC et l'article 24.1 RACES RECONNUES des *Règlements administratifs* du CCC soient modifiés pour y inclure le terrier Russell comme race particulière ainsi que les conditions d'admissibilité de la race.

Explication de la modification : Aux termes des politiques actuelles régissant la reconnaissance d'une race, les éleveurs canadiens du terrier Russell ont été consultés. Les éleveurs du terrier Russell qui ont été consultés sont tous en faveur de la reconnaissance de leur race par le CCC et ils sont tous en faveur des conditions d'admissibilité de leur race, ce qui veut dire que nous avons obtenu l'appui requis par l'article 20 (3) de la *Loi sur la généalogie des animaux* et par la Procédure RG004, section C du chapitre IV du *Manuel des politiques et des procédures*. Le Conseil d'administration a donc ordonné qu'une proposition soit présentée aux membres du CCC afin d'obtenir leur approbation de faire demande auprès du Ministère pour modifier les statuts constitutifs du CCC et l'article 24.1 RACES RECONNUES des *Règlements administratifs* du CCC pour y inclure le terrier Russell comme race particulière ainsi que les conditions d'admissibilité de la race.

MODIFICATION PROPOSÉE N° 6**RECONNAISSANCE DU PETIT CHIEN RUSSE AVEC CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

On propose que les statuts constitutifs du CCC et l'article 24.1 RACES RECONNUES des *Règlements administratifs* du CCC soient modifiés pour y inclure le petit chien russe comme race particulière ainsi que les conditions d'admissibilité de la race.

Explication de la modification : Aux termes des politiques actuelles régissant la reconnaissance d'une race, les éleveurs canadiens du petit chien russe ont été consultés. Les éleveurs du petit chien russe qui ont été consultés sont tous en faveur de la reconnaissance de leur race par le CCC et 92 % de ces éleveurs sont en faveur des conditions d'admissibilité de leur race, ce qui veut dire que nous avons obtenu l'appui requis par l'article 20 (3) de la *Loi sur la généalogie des animaux* et par la Procédure RG004, section C du chapitre IV du *Manuel des politiques et des procédures*. Le Conseil d'administration a donc ordonné qu'une proposition soit présentée aux membres du CCC afin d'obtenir leur approbation de faire demande auprès du Ministère pour modifier les statuts constitutifs du CCC et l'article 24.1 RACES RECONNUES des *Règlements administratifs* du CCC pour y inclure le petit chien russe comme race particulière ainsi que les conditions d'admissibilité de la race.

MODIFICATION PROPOSÉE N° 7**RECONNAISSANCE DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Référendum spécial 2022 – Mené conformément à l'article 35.13 RÉFÉRENDUM SPÉCIAL POUR CERTAINES MODIFICATIONS des *Règlements administratifs*.

Les conditions d'admissibilité sont exigées par la *Loi sur la généalogie des animaux* pour tous les animaux de race pure. Elles servent à établir les caractères fondamentaux et distinctifs pour chaque race aux fins d'enregistrement seulement, et il ne faut pas confondre les conditions d'admissibilité et les standards de race plus exhaustifs qui décrivent la *norme de perfection* de chaque race dans l'enceinte.

Étant donné que le ministère de l'Agriculture a approuvé une modification des *Règlements administratifs* en 2012 qui permettait au CCC d'établir les conditions d'admissibilité pour les 186 races qui sont reconnues à l'heure actuelle, le CCC a travaillé à l'élaboration des conditions d'admissibilité pour un nombre limité de races dans le cadre d'un projet pilote. Après une consultation couronnée de succès auprès des membres du CCC dans le cadre des derniers référendums et à la suite de l'approbation du ministère de l'Agriculture en 2015 et 2020, les conditions d'admissibilité des races sont maintenant établies pour 63 races.

Au début de cette année, après une autre consultation couronnée de succès auprès des éleveurs et de personnes ayant une grande expérience des races énumérées ci-dessous, le Conseil d'administration a ordonné la tenue d'un Référendum spécial en 2022 afin d'obtenir l'approbation des membres pour inclure les conditions d'admissibilité des races suivantes dans un additif aux *Règlements administratifs* intitulé Conditions d'admissibilité des races particulières. On propose que l'additif aux *Règlements administratifs* – Conditions d'admissibilité des races particulières soit modifié pour inclure les conditions d'admissibilité des races suivantes :

AKITA
BOULEDOGUE ANGLAIS
BOULEDOGUE FRANÇAIS
BOUVIER BERNOIS
BULLMASTIFF
CARLIN
CHIEN DE CANAAN
CHIEN DU GROENLAND
CHIEN ESQUIMAU CANADIEN
CORGI GALLOIS (CARDIGAN)
CORGI GALLOIS (PEMBROKE)
DOBERMAN PINSCHER
ÉPAGNEUL (COCKER ANGLAIS)
EURASIER
GRAND BOUVIER SUISSE
HOVAWART
HUSKY SIBÉRIEN
KOMONDOR
KUVASZ
LEONBERGER
LÉVRIER IRLANDAIS
LÉVRIER PERSAN (SALUKI)
MALAMUTE D'ALASKA
MÂTIN NAPOLITAIN
MONTAGNE DES PYRÉNÉES
ROTTWEILER
SAINT-BERNARD
SAMOYÈDE
SCHNAUZER (GÉANT)
SCHNAUZER (STANDARD)
SHAR-PEI CHINOIS
TERRE-NEUVE
TERRIER DE BOSTON